

3 avril	— N <sup>o</sup> 1288 D. T. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant réaménagement des taxes applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée.	340
7 avril	— N <sup>o</sup> 1292 — Décision générale du Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant la date et les modalités d'un concours pour 20 places de commis stagiaires des services financiers et comptables de l'A. O. F.	341
14 avril	— N <sup>o</sup> 288 — Décision portant répartition entre le budget local et le budget annexe du chemin de fer des frais divers occasionnés par les déplacements à Dakar du chef du service des travaux publics, directeur du réseau des chemins de fer pour les besoins de la production industrielle.	341
17 avril	— N <sup>o</sup> 225 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets 1942 des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Togo.	341
18 avril	— N <sup>o</sup> 235 — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1941.	342
18 avril	— N <sup>o</sup> 236 — Arrêté modifiant le règlement du 1 <sup>er</sup> mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel et accordant à ce personnel un supplément de traitement.	342
22 avril	— N <sup>o</sup> 311 — Décision chargeant à titre permanent M. l'administrateur en chef de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives du Togo de la signature des affaires courantes et urgentes durant les absences du Gouverneur, Commissaire de France au Togo.	342
Personnel		343
Divers		345

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Avis sur les conditions d'acheminement des correspondances des Français loyaux internés.	349
Avis de concours (eaux et forêts)	349
Avis aux exportateurs	349
Domaines	349
Nécrologie	349

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Magistrature coloniale

**ARRETE N<sup>o</sup> 226 promulguant au Togo le décret du 8 janvier 1942 modifiant l'article 11 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 janvier 1942;

Vu le bordereau n<sup>o</sup> 110 A. P./I en date du 1<sup>er</sup> avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 janvier 1942 modifiant l'article 11 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETONS :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 11 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jury de chaque examen professionnel de la magistrature coloniale est nommé par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice. Il est ainsi composé :

« 1<sup>o</sup> — Un conseiller à la cour de cassation, président;

« 2<sup>o</sup> — Le directeur du personnel et de la comptabilité ou, à défaut, un sous-directeur au secrétariat d'Etat aux colonies;

« 3<sup>o</sup> — Deux membres de la cour d'appel de Paris;

« 4<sup>o</sup> — Un membre du tribunal de la Seine.

« Le jury siège à Paris et dans la ville fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies ».

**ART. 2.** — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*

##### Cadre général des services civils des colonies

**ARRETE N<sup>o</sup> 227 promulguant au Togo le décret du 8 janvier 1942 modifiant la péréquation des grades du personnel des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;